

Maisons-Alfort, le 21 décembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0240

V.REF. : 20010047

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au projet d'arrêté fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu le 11 décembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant le projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment son article 16 ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 23 novembre 2001 sur le projet de décret précité ;

Considérant l'avis émis par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le rapport du groupe de travail mis en place par la Direction générale de la santé concernant la qualité radiologique des eaux livrées à la consommation le 20 décembre 2001,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine,
- attire l'attention sur le fait que contrairement à ce qu'indiquent le titre et le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du projet d'arrêté, le projet de texte ne fixe pas toutes les modalités de contrôle de la qualité radiologique mais seulement certaines d'entre elles,
- attire également l'attention sur la nécessité de prendre les dispositions permettant la mise en œuvre du décret et de l'arrêté, notamment en ce qui concerne les laboratoires reconnus pour la réalisation des analyses de radioactivité des eaux destinées à la consommation humaine.